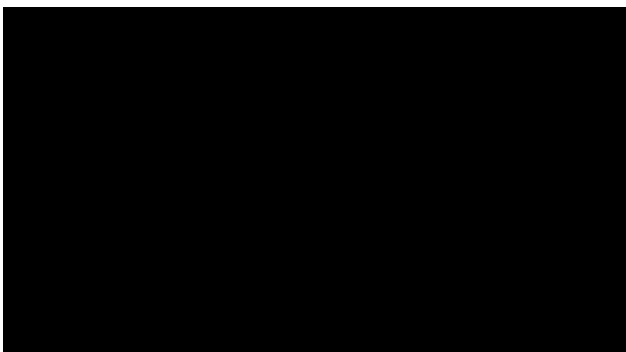




Québec, le 24 octobre 2019



PAR COURRIEL

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue, par courriel, le 4 octobre 2019 et ayant pour objet : « En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie du ou des document(s) suivant(s) :

- rémunération annuelle de tous les émissaires du gouvernement depuis la création de leur poste;
- dépenses annuelles détaillées de chaque émissaire pour leurs déplacements et hébergements depuis la création de leur poste. »

Tel que stipulé à l'article 47 Loi sur l'accès aux documents et sur la protection des renseignements personnels (ci-après la Loi sur l'accès), nous avons effectué les recherches nécessaires afin de répondre à votre demande. À cet effet, vous trouverez, ci-dessous, les informations catégorisées par émissaire.

Aussi, je vous indique que certains éléments de votre demande sont accessibles puisqu'ils font l'objet d'une diffusion au sens de l'article 13 de la Loi sur l'accès. Le cas échéant, les liens internet vous sont transmis afin de vous diriger à l'information disponible.

Madame Julie Miville-Dechêne, émissaire aux droits et libertés de la personne, du 5 décembre 2017 au 20 juin 2018

La rémunération annuelle de madame Miville-Dechêne fait l'objet d'une diffusion sur le site du ministère du Conseil exécutif à l'adresse suivante :

<https://www.acces.mce.gouv.qc.ca/salaires/titulaires/2018-salaires-tes.pdf>

Quant aux dépenses relatives aux déplacements de madame Miville-Dechêne, vous pouvez accéder à ces informations sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante (onglets Ministère / Accès à l'information / Divulgence des renseignements-dépenses / Dépenses liées à des personnes / Frais de déplacement / années complètes 2017-2018 / 2018-2019) : <http://www.mrif.gouv.qc.ca/fr/ministere/acces-information/divulgence-renseignements-relatifs-depenses>

Monsieur Jean Lemire, émissaire aux changements climatiques et aux enjeux nordiques et arctiques, depuis le 13 septembre 2017

Monsieur Lemire n'étant pas un titulaire d'emploi supérieur à temps plein, sa rémunération annuelle ne fait donc pas l'objet d'une diffusion sur le site du Ministère du Conseil exécutif au sens du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels.

Vous trouverez, ci-joint, un document faisant état des montants versés à monsieur Lemire en frais de déplacement et en rémunération ventilés par année financière, ainsi qu'une copie du décret de sa nomination (912-2017) stipulant ses conditions de travail.

Aussi, les frais de déplacements de monsieur Lemire, à titre de titulaire d'emploi supérieur, font l'objet d'une diffusion sur le site Internet du Ministère. Vous pourrez consulter les détails des dépenses, de même que les rapports de mission à l'adresse suivante (onglets Ministère / Accès à l'information / Divulgence des renseignements-dépenses / Dépenses liées à des personnes / Frais de déplacement / années complètes 2017-2018 / 2018-2019 / 2019-2020) :

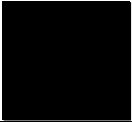
<http://www.mrif.gouv.qc.ca/fr/ministere/acces-information/divulgence-renseignements-relatifs-depenses>

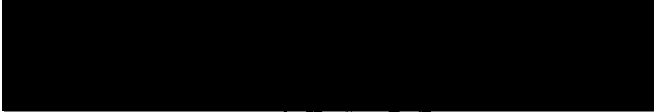
Monsieur Patrick L. Benaroché, émissaire en matière de mobilité internationale et de reconnaissance des qualifications professionnelles, de juin 2018 à juin 2019

Concernant l'engagement d'un émissaire (négociateur) en matière de mobilité internationale et de reconnaissance des qualifications professionnelles, vous trouverez, ci-joint, un tableau faisant état des montants versés à titre d'honoraires professionnels et en frais de déplacement.

Enfin, je vous informe que monsieur Benaroché a effectué deux déplacements à l'étranger au cours de son mandat soit au Maroc en juin 2018 lors de la mission de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, madame Christine St-Pierre, et à Paris dans le cadre du Comité bilatéral de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles, en janvier 2019.

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Je vous prie d'agréer,  l'expression de ma considération distinguée.


Katlyn Langlais
Responsable de l'accès aux documents

p.j.

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS



13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.



47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

1.1° donner accès au document par des mesures d'accommodement raisonnables lorsque le requérant est une personne handicapée;

2° informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant;

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;

5° informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée;

6° informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9;

7° informer le requérant que le tiers concerné par la demande ne peut être avisé par courrier et qu'il le sera par avis public;

8° informer le requérant que l'organisme demande à la Commission de ne pas tenir compte de sa demande conformément à l'article 137.1.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.

1982, c. 30, a. 47; 2006, c. 22, a. 26.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.